

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : **270-06-01-10-01**  
**270-06-01-11-01**

Décision : **13024**

Date : 16 décembre 2025

Présidente : Annie Lafrance

Régisseurs : André Rivet<sup>1</sup>  
Marie-Josée Trudeau

---

**OBJET :** Demandes de révision des Décisions 12740 et 12750 en vertu de l'article 19 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

**FERME NORMAND VINET SENC**

**FERME CINCO INC.**

Parties demanderesses

Et

**LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC**

Partie mise en cause

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Ferme Normand Vinet SENC et Ferme Cinco inc. (les demanderesses), lesquelles sont des productrices de bouvillons d'abattage visées par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*<sup>2</sup> (le Plan conjoint), demandent la révision des Décisions 12740<sup>3</sup> et 12750<sup>4</sup> rendues par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) les 3 et 8 octobre 2024.

---

<sup>1</sup> M. André Rivet a quitté la Régie le 3 janvier 2025. Conformément à l'article 13.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1), les régisseuses demeurant en fonction disposent de l'affaire.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

<sup>3</sup> *Producteurs de bovins du Québec*, 2024 QCRMAAQ 83 (Dossier 270-06-01-11) – Contribution de base et contribution annuelle par exploitation.

<sup>4</sup> *Producteurs de bovins du Québec*, 2024 QCRMAAQ 82 (Dossier 270-06-01-10) – Contribution spéciale pour la production et la mise en marché des bouvillons d'abattage.

[2] Par ces décisions, la Régie approuve des modifications au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*<sup>5</sup> (le Règlement sur les contributions), dont certains effets sont d'augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, la contribution de base de 2,00 \$ à 3,95 \$ par bouillon d'abattage (la Contribution de base), ainsi que la contribution spéciale pour la production et la mise en marché de ce type de bovins de 6,25 \$ à 9,75 \$ par tête (la Contribution spéciale).

[3] S'appuyant sur le premier paragraphe de l'article 19 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>6</sup> (la Loi), les demanderesses soutiennent que la Régie aurait pu rendre une décision différente concernant l'augmentation de la Contribution spéciale si certains faits relatifs au processus de consultation et d'adoption de ce projet au sein des instances des Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) lui avaient été divulgués lors de la consultation publique du 19 septembre 2024.

[4] En outre, les demanderesses affirment qu'elles n'ont pas pu présenter leurs observations concernant les demandes d'approbation réglementaire relatives au Règlement sur les contributions, car elles n'en ont pas été informées en temps opportun par les PBQ et la Régie. Il s'agirait là d'une « raison jugée suffisante » au sens du paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi, justifiant ainsi la révision des Décisions 12740 et 12750.

[5] De leur côté, les PBQ soutiennent que les demandes de révision sont irrecevables. Tout d'abord, puisque le processus d'adoption du projet réglementaire visant à augmenter la Contribution spéciale était connu des demanderesses avant la consultation publique du 19 septembre 2025, il ne peut être considéré comme un « fait nouveau » au sens du paragraphe 1 de l'article 19 de la Loi. Ensuite, ils soulignent que les demanderesses ont eu amplement le temps de présenter leurs observations, puisque l'avis de séance publique a été publié sur le site Internet de la Régie, dans le journal *La Terre de chez nous* et dans l'infolettre *La Minute bovine*. De plus, les PBQ font valoir qu'ils ne sont pas tenus d'informer chaque producteur insatisfait d'une demande d'approbation réglementaire des démarches à suivre pour présenter ses observations à la Régie.

[6] Pour les motifs exposés ci-dessous, les demandes de révision sont rejetées.

## CONTEXTE

[7] Les PBQ administrent le Plan conjoint, lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[8] Pour couvrir les dépenses liées à l'application du Plan conjoint et de ses règlements afférents, les PBQ perçoivent diverses contributions payables par les producteurs, qui sont établies par le Règlement sur les contributions. Celui-ci prévoit notamment la Contribution de base et la Contribution spéciale pour la production et la mise en marché de bovins, dont le montant payable par tête varie selon le secteur de production concerné.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

<sup>6</sup> RLRQ, c. M-35.1.

[9] Le 3 avril 2024, les PBQ déposent auprès de la Régie deux demandes d'approbation réglementaire visant notamment à augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, la Contribution de base et la Contribution spéciale (les demandes d'approbation).

[10] Le ou vers le 16 mai 2024, ces demandes d'approbation sont publiées sur le site Internet de la Régie, dans la section *Agenda réglementaire*<sup>7</sup>.

[11] Une consultation publique visant à recueillir les observations sur ces demandes d'approbation est prévue le 19 septembre 2024<sup>8</sup>. À cette fin, le 25 juillet 2024, la Régie publie un avis sur ses services Web, lequel est reproduit dans l'édition du 14 août suivant d'un journal agricole<sup>9</sup>. Cet avis est également publié dans l'infolettre *La Minute bovine* des PBQ<sup>10</sup>. Chaque publication décrit la marche à suivre pour participer à cette consultation publique et y soumettre des observations, le cas échéant.

[12] En date du 9 septembre 2024, aucun producteur visé par le Plan conjoint ne s'est manifesté auprès de la Régie pour participer à cette consultation publique<sup>11</sup>.

[13] Le 19 septembre 2024, la Régie tient la consultation publique par moyen technologique et la diffuse en direct sur sa chaîne YouTube. Seuls les PBQ y sont présents<sup>12</sup>.

[14] Le 23 septembre 2024, la Régie prend le dossier en délibéré<sup>13</sup>.

[15] Le 24 septembre 2024, les demanderesses transmettent par courriel deux documents à la Régie pour s'opposer aux demandes d'approbation<sup>14</sup>.

[16] Le 8 octobre 2024, par ses Décisions 12740 et 12750, la Régie approuve chacune des demandes d'approbation de telle sorte que, le 1<sup>er</sup> novembre 2024, la Contribution de base et la Contribution spéciale sont augmentées.

[17] Compte tenu de leur dépôt tardif, les documents transmis le 24 septembre 2024 par les demanderesses ne sont pas pris en considération par la Régie, comme il ressort des paragraphes suivants des Décisions 12740 et 12750 respectivement :

[25] CONSIDÉRANT QUE, le 24 septembre 2024, la Régie a reçu des observations écrites de deux producteurs mais que, par souci d'équité, elles ne peuvent être considérées dans le présent dossier puisque les personnes intéressées avaient jusqu'au 6 septembre 2024 pour se manifester;

[...]

<sup>7</sup> L'*Agenda réglementaire* est disponible sur le site Internet de la Régie depuis le 16 mai 2024.

<sup>8</sup> Pièce PBQ-1 – Avis de consultation publique.

<sup>9</sup> Pièce PBQ-3 – Avis public publié dans l'édition du 14 août 2024 de *La Terre de chez nous*.

<sup>10</sup> Pièce PBQ-2.

<sup>11</sup> Dossiers 270-06-01-10 et 270-06-01-11 – Procès-verbal de la conférence de gestion du 9 septembre 2024.

<sup>12</sup> Dossiers 270-06-01-10 et 270-06-01-11 – Procès-verbal de la consultation publique du 19 septembre 2024.

<sup>13</sup> *Id.*

<sup>14</sup> Dossier 270-06-01-10-01 – Contribution spéciale.

[27] CONSIDÉRANT QUE, le 24 septembre 2024, la Régie a reçu des observations écrites de deux producteurs mais que, par souci d'équité, elles ne peuvent être considérées dans le présent dossier puisque les personnes intéressées avaient jusqu'au 6 septembre 2024 pour se manifester;

(nos soulignements)

[18] Dans ce contexte, les documents déposés par les demanderesses sont alors considérés comme des demandes de révision en vertu de l'article 19 de la Loi<sup>15</sup>.

[19] Le 9 décembre 2024, avec le consentement des parties, la Régie joint les deux dossiers et informe les demanderesses qu'elle les entendra d'abord sur la recevabilité de leurs demandes de révision et que, si l'une ou l'autre des conditions d'ouverture prévues à l'article 19 de la Loi est remplie, une deuxième séance publique sera tenue pour entendre leurs observations sur le fond des demandes d'approbation.

[20] Le 17 janvier 2025, les demanderesses précisent que leurs demandes de révision se fondent sur les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 de la Loi.

[21] Le 31 janvier 2025, la Régie entend les représentations des parties concernant la recevabilité des demandes de révision. Compte tenu des explications de la Régie quant à la portée du paragraphe 3 de l'article 19 de la Loi, ce point est retiré par les demanderesses.

## QUESTION

[22] La Régie doit déterminer si les demandes de révision présentées par les demanderesses sont recevables en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 19 de la Loi. Dans l'affirmative, une autre séance publique sera tenue afin de recevoir les observations sur le fond.

## ANALYSE ET DÉCISION

[23] Pour les motifs qui suivent, la Régie est d'avis que les demandes de révision des demanderesses ne sont pas recevables, car aucune des conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Loi n'est remplie. Plus précisément, elles n'ont pas réussi à démontrer l'existence d'un « fait nouveau », pas plus qu'elles n'ont pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter leurs observations lors de la consultation publique du 19 septembre 2024.

<sup>15</sup> Dossier 270-06-01-11-01 – Révision de la Décision 12740 sur la contribution de base et contribution annuelle par exploitation; Dossier 270-06-01-10-01 – Révision de la Décision 12750 sur la contribution spéciale pour la production et la mise en marché.

### - Le pouvoir de révision ou de révocation de la Régie

[24] Sauf en certaines matières<sup>16</sup>, les décisions rendues par la Régie sont finales et sans appel<sup>17</sup>. Elles ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, sauf s'il s'agit d'une question de compétence<sup>18</sup>. Enfin, elles bénéficient d'une clause de renfort<sup>19</sup>.

[25] Néanmoins, l'article 19 de la Loi permet à la Régie de réviser ou de révoquer une décision qu'elle a rendue pour l'un des motifs suivants :

19. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° ~~lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;~~

2° ~~lorsqu'une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées satisfaisantes, présenter ses observations;~~

3° lorsqu'un vice de procédure est de nature à invalider la décision.

À moins de circonstances exceptionnelles, la Régie ne peut recevoir de demande de révision ou de révocation déposée plus de 180 jours après la date de la décision.

(nos soulignements)

[26] Le fardeau de démontrer que l'une ou l'autre de ces conditions d'ouverture prévue à l'article 19 de la Loi est remplie incombe à la partie qui demande la révision ou la révocation de la décision en question. En l'espèce, ce fardeau incombe aux demanderesses<sup>20</sup>.

[27] Examinons maintenant les prétentions des demanderesses.

### - Les demanderesses ont-elles démontré l'existence d'un « fait nouveau » qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente concernant la Contribution spéciale?

[28] Les représentantes des demanderesses témoignent que, lors de leurs assemblées régionales de 2024, un représentant des PBQ les a informées que le vote sur la Contribution spéciale aurait lieu lors de l'assemblée spéciale de mars 2024<sup>21</sup>, leur garantissant ainsi un vote par secteur de production. Or, cela n'a pas été le cas. Cette proposition de modification réglementaire a plutôt été approuvée par les délégués du Plan conjoint lors de l'assemblée

<sup>16</sup> Par exemple, un recours introduit en vertu de l'article 29 de la Loi, un refus de délivrance d'un permis en vertu de l'article 40.1 de la Loi, une suspension, une révocation ou un refus de renouvellement d'un permis en vertu de l'article 41 de la Loi.

<sup>17</sup> *Bourgoin c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2010 QCCA 1593.

<sup>18</sup> Art. 21 Loi.

<sup>19</sup> Art. 22 Loi.

<sup>20</sup> *Association des producteurs de fraises et framboises du Québec et Les Producteurs en serre du Québec*, 2025 QCRMAAQ (Décision 12965), par. 26; *Association de défense des producteurs de bovins du Québec et Fédération des producteurs de bovins du Québec*, 2014 QCRMAAQ 85 (Décision 10396), par. 28; *Lebel et Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2018 QCRMAAQ 10 (Décision 11372), par. 16.

<sup>21</sup> En réalité, il n'y a pas eu d'assemblée spéciale, mais plutôt des ateliers par secteur de production dans le cadre de l'assemblée générale des PBQ.

générale annuelle tenue les 26 et 27 mars 2024, et ce, sur la base de la consultation menée lors des assemblées régionales.

[29] Les demanderesses prétendent que cette situation constitue un « fait nouveau » qui, s'il avait été porté à l'attention de la Régie lors de la consultation publique du 19 septembre 2024, aurait pu justifier une décision différente concernant la Contribution spéciale.

[30] Dans la Décision 12965, la Régie a statué sur les éléments que doit établir une personne qui allègue un « fait nouveau » :

[...] Lorsqu'une personne intéressée invoque l'application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Loi, à savoir qu'il « est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente », elle doit démontrer que ce fait existait avant la décision contestée, qu'il a été découvert pour la première fois après celle-ci et qu'il a un effet déterminant sur l'issue du litige<sup>22</sup>.

(notre soulignement)

[31] Force est de constater que le « fait nouveau » invoqué par les demanderesses leur est connu depuis les 26 et 27 mars 2024, soit plusieurs mois avant que la Régie ne tienne sa consultation publique sur la demande d'approbation de la Contribution spéciale. Comme il n'a pas été découvert après que la Régie a rendu sa décision, il ne peut être considéré comme un « fait nouveau ».

[32] De plus, les demanderesses n'ont pas démontré que ce fait aurait eu un effet déterminant sur l'issue de la demande d'approbation de la Contribution spéciale.

[33] Dans ces circonstances, la Régie rejette ce motif.

**- Les demanderesses ont-elles été empêchées, pour des raisons jugées suffisantes, de présenter leurs observations?**

[34] Les demanderesses déplorent de ne pas avoir été informées en temps opportun des modalités de participation à la consultation publique du 19 septembre 2024, alors même qu'elles ont engagé des discussions à ce sujet avec les PBQ et la Régie.

[35] Plus précisément, l'une d'elles témoigne avoir communiqué avec le président des PBQ, le ou vers le 18 août 2024, pour l'informer de leur intention d'envoyer à la Régie des lettres d'opposition aux modifications du Règlement sur les contributions. Or, à aucun moment lors de cet échange, le représentant des PBQ ne lui a mentionné la date limite du 6 septembre 2024 pour soumettre des observations ni la date de la consultation publique du 19 septembre 2024. L'autre demanderesse indique avoir appelé la Régie à deux reprises entre la fin juin et le début juillet 2024 et qu'à chaque fois, la seule information qu'elle a reçue était de consulter le site Internet de l'organisme.

---

<sup>22</sup> *Association des producteurs de fraises et framboises du Québec et Les Producteurs en serre du Québec*, préc., note 20, par. 42.

[36] Les demanderesses prétendent donc que, n'eût été l'omission du président des PBQ ou du personnel de la Régie, elles auraient pu soumettre leurs observations lors de la consultation publique du 19 septembre 2024.

[37] D'entrée de jeu, il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi vise les situations où il y a eu atteinte au droit d'être entendu<sup>23</sup>. Toutefois, les « raisons jugées suffisantes » doivent être sérieuses et exemptes de négligence<sup>24</sup>.

[38] En tout respect, les raisons invoquées par les demanderesses pour expliquer leur absence à la consultation publique ne peuvent être considérées comme suffisantes au sens du paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi, dans la mesure où elles résultent de leur propre manque de diligence.

[39] Tout d'abord, la Régie ne pouvait pas fournir aux demanderesses des informations qui n'existaient pas encore à la fin de juin et au début de juillet 2024. Ce n'est qu'à la conférence de gestion du 23 juillet 2024 que la date de la consultation publique et les modalités de participation à celle-ci ont été fixées<sup>25</sup>.

[40] Ensuite, tant la preuve documentaire déposée par les PBQ<sup>26</sup> que les procès-verbaux et l'avis de consultation publique contenus dans les dossiers 270-06-01-10-01 et 270-06-01-11-01 démontrent que la Régie a communiqué avec diligence les informations relatives à la consultation publique. Conformément aux *Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*<sup>27</sup>, elle a publié l'avis de consultation publique concernant ces demandes d'approbation<sup>28</sup> sur son site Internet et dans un journal à grand tirage<sup>29</sup>, en l'occurrence *La Terre de chez nous*. Cet avis a même été republié dans l'infolettre des PBQ, *La Minute bovine*.

[41] Dans ce contexte, il est difficile d'affirmer que les informations concernant la consultation publique du 19 septembre 2024 n'étaient pas accessibles aux demanderesses.

[42] En ce qui concerne le reproche formulé à l'encontre du président des PBQ, la Régie est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un motif suffisant pour invoquer le paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi, car toute atteinte au droit d'être entendu est évaluée en fonction de la conduite de la Régie, et non de celle de l'office.

[43] Dans ces circonstances, la Régie rejette ce motif.

<sup>23</sup> *Viandes du Breton inc. et 9369-5989 Québec inc. (Abattoir Lamarche)*, 2019 QCRMAAQ 132 (Décision 11674), par. 13.

<sup>24</sup> *Succession de J. P. et Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2018 QCTAQ 09664, par. 21.

<sup>25</sup> Dossiers 270-06-01-10 et 270-06-01-11 – Procès-verbal de la conférence de gestion du 23 juillet 2024.

<sup>26</sup> Pièce PBQ-1, préc., note 8.

<sup>27</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 4.

<sup>28</sup> Pièce PBQ-1, préc., note 8.

<sup>29</sup> Art. 22 Règles de procédure.

## **CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[44] **REJETTE** les demandes de révision de Ferme Normand Vinet SENC et Ferme Cinco inc.

---

(s) Annie Lafrance

---

(s) Marie-Josée Trudeau

M<sup>mes</sup> Nathalie Vinet et Karine Vinet  
Pour Ferme Normand Vinet SENC

M<sup>me</sup> Cindy Côté et M. Jonathan Daunais  
Pour Ferme Cinco inc.

M<sup>e</sup> Nathan Williams, Williams Avocats & conseils  
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

Séance publique tenue le 31 janvier 2025 par moyen technologique.